



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ  
2024.10.240

République Française  
Département de Loire-Atlantique

**Objet : Stationnements**

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 à L 2212-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant la demande de stationnements de Madame Cosneau pour la société de M YANN GICQUEL qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin de stationner ses véhicules au 27,28,29 rue Charles Brunelière à INDRE pour des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

ARRETE TEMPORAIRE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Pendant les travaux qui auront lieu du 15/11/2024 de 08h00, au 30/11/2024 à 18h00, la société de M YANN GICQUEL est autorisée à stationner ses véhicules au 27, 28, 29 rue Charles Brunelière à INDRE

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la circulation piétonne des usagers ainsi que des véhicules. Il devra s'assurer de l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Article 3 - Toutes dégradations ou modifications du domaine public feront l'objet d'une intervention des services de Nantes-Métropole aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public. Il devra être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, le 12/11/2024

Anthony BERTHELOT  
Maire